

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 3.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par l'article suivant :

«**3.2** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n° 196626 du 19 juin 2001, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n° 599-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2493) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1030-2001 du 5 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6340). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37339

Gouvernement du Québec

**Décret 1436-2001, 28 novembre 2001**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Personnel d'entretien d'édifices publics**  
— **Région de Montréal**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, et le 29 juillet 2001, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 66 cm x 91 cm » par « 11,34 kilogrammes » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après le mot « papier », de « de 11,34 kilogrammes et moins » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) « employeur » : toute personne, société ou association qui fait exécuter un travail d'entretien par un salarié ; ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures. ».

3. Les articles 4.01 et 4.02 de ce décret sont remplacés par le suivant :

« 4.01. Après avoir effectué cinq heures consécutives de travail, le salarié peut exiger une pause non rémunérée, pour le repas, sans que la durée exigible n'excède une heure.

Une telle pause doit toutefois être rémunérée au taux horaire de salaire effectivement payé pour le travail d'entretien exécuté lorsque l'employeur affecte un salarié à un travail d'une durée de 12 heures ou plus. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1382-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6224). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 6.01. Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1<sup>o</sup> à compter du 12 décembre 2001 :

a) Classe A 12,55 \$ ;

b) Classe B 12,15 \$ ;

c) Classe C 13,05 \$ ;

2<sup>o</sup> à compter du 12 décembre 2002 :

a) Classe A 12,85 \$ ;

b) Classe B 12,45 \$ ;

c) Classe C 13,35 \$ ;

3<sup>o</sup> à compter du 12 décembre 2003 :

a) Classe A 13,15 \$ ;

b) Classe B 12,75 \$ ;

c) Classe C 13,65 \$ ;

4<sup>o</sup> à compter du 31 mai 2005 :

a) Classe A 13,55 \$ ;

b) Classe B 13,15 \$ ;

c) Classe C 14,05 \$ . ».

5. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *a*) 5 jours consécutifs, à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ; ».

6. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « services continus » par les mots « service continu ».

7. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2005. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au

ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de décembre de l'année 2004 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37340

Gouvernement du Québec

### Décret 1437-2001, 28 novembre 2001

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

#### Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne inc. — Exclusion de l'application de la loi

CONCERNANT l'exclusion du centre local d'aide juridique «Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne Inc.» de l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique, dans le secteur des services d'aide juridique, à la Commission des services juridiques ainsi qu'aux centres régionaux et locaux d'aide juridique;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le centre local d'aide juridique «Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne Inc.» de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, responsable de l'application de cette loi:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) soit modifiée, selon l'ordre alphabétique:

1° par le retranchement de «- Les centres d'aide juridique»;

2° par l'ajout, au début, de ce qui suit:

«— Le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc.

— Les centres régionaux d'aide juridique».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37341

Gouvernement du Québec

### Décret 1451-2001, 5 décembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### Planificateur financier — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), l'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1091-99 du 22 septembre 1999, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, l'Institut québécois de planification financière a adopté, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;